



## Formalités après un décès

*Le décès d'un proche est une épreuve à laquelle nous sommes tous, malheureusement, un jour confrontés et à laquelle nous sommes rarement préparés.*

*En dehors de l'organisation des obsèques, s'ajoute à la douleur, le trac des formalités à entreprendre qui sont bien souvent complexes et toujours désagréables à assumer.*

*Les délais dans lesquels doivent être accomplies ces formalités sont parfois fixés par la loi.*

### 1- Faire constater le décès

- Si le décès a lieu au domicile, la famille doit faire appel à un médecin qui constate le décès et délivre un certificat de décès (certificat à trois volets).
- Si le décès survient dans un centre hospitalier ou une maison de retraite, le médecin de l'établissement se charge du constat de décès.

### 2- Où déclarer le décès ?

La déclaration de décès doit être faite le plus rapidement possible (généralement dans les 24 heures) auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie du lieu du décès, par un membre de la famille ou toute autre personne munie du certificat (délivré par le médecin ayant constaté le décès) et du livret de famille du défunt, ou à défaut, de sa pièce d'identité.

La mairie vous remettra alors des copies de l'acte de décès. N'hésitez pas à en demander une dizaine d'exemplaires, car ce document vous sera nécessaire dans bon nombre de vos démarches administratives.

Généralement, lorsque le décès a lieu dans un centre hospitalier, la déclaration de décès est faite gratuitement par l'hôpital.

A noter que la majorité des entreprises de pompes funèbres acceptent de se charger des premières démarches en mairie.

### 3- De la déclaration de décès aux obsèques

Pour l'organisation des obsèques, il est fortement conseillé de se faire accompagner par un proche lors du rendez-vous avec une entreprise de pompes funèbres.

Depuis la loi du 8 janvier 1993, les familles ont le libre choix des entreprises de pompes funèbres et peuvent demander un devis précis.

Il vous est possible d'obtenir la liste des entreprises funéraires habilitées à exercer, auprès du service affaires civiles de la mairie.

Certaines personnes règlent de leur vivant les formalités de leurs funérailles ; d'autres possèdent une garantie obsèques incluse dans leur assurance mutuelle ou une assurance décès-obsèques indépendante.

Dans ces cas, il faut contacter rapidement l'organisme concerné afin qu'il libère les fonds destinés à assurer les frais d'obsèques.

Un prélèvement maximum de 3 049 €uros peut être effectué sur les comptes du défunt pour le règlement des obsèques.

### 4- Démarches après les obsèques

#### **DANS LA SEMAINE QUI SUIV LE DÉCÈS, PREVENIR :**

■ L'employeur ou l'Assedic ou la caisse de retraite complémentaire (il est à noter que si la caisse de retraite continue de verser la retraite du défunt, faute d'avoir été prévenue, le trop-perçu devra être remboursé).

■ La banque, le CCP, la Caisse d'épargne.

Dès que la banque ou le centre de chèques postaux ou la Caisse d'épargne a connaissance du décès, les comptes dont le défunt était seul titulaire sont bloqués jusqu'à la succession. Seul le compte joint n'est pas bloqué.

Pour les crédits qui étaient en cours au nom du défunt, renseignez-vous s'il existe une assurance décès vous libérant de tout ou partie de la dette.

■ La caisse d'assurance maladie dont le défunt dépendait et, éventuellement, la caisse d'allocations familiales qui lui réglait des prestations.

■ La mutuelle.

■ Les compagnies d'assurances (multirisque habitation, assurance voiture, assurance vie, etc...).

■ Si le défunt était locataire de sa résidence principale, le propriétaire devra être prévenu.

#### **DANS LE MOIS QUI SUIV LE DÉCÈS :**

■ Selon le cas, demandez le capital décès, l'allocation de veuvage, la pension de réversion, voire l'allocation logement.

#### **Capital décès**

Dans le cas où la personne décédée était encore en activité, faire valoir votre droit au capital décès. La demande est effectuée sur un formulaire spécial et doit être déposée à la caisse primaire

d'assurance maladie à laquelle était affilié le défunt. Passé un délai de deux ans, vous ne pouvez plus prétendre à ce capital décès.

### **Certificat d'hérédité**

Afin de verser les sommes dues aux héritiers, certains organismes (banques, Sécurité sociale, mutuelle...) peuvent vous réclamer un certificat d'hérédité.

Ce document vous est délivré par la mairie du domicile du défunt ou du domicile de l'héritier lorsque la somme à percevoir est inférieure à 5 335,72 €uros. Au-delà de ce seuil, ce certificat sera délivré par votre notaire. Il en sera de même, s'il existe des biens en succession.

### **L'allocation veuvage**

Vous pouvez bénéficier d'une allocation veuvage si vous remplissez certaines conditions. Renseignez-vous auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou à la caisse régionale du dernier lieu de travail de l'assuré décédé.

### **La pension de réversion**

Le conjoint survivant doit être âgé de plus de 55 ans, avoir été marié au moins deux ans avec le défunt ou avoir eu avec celui-ci au moins un enfant, et disposer au moment du décès, de ressources inférieures à un certain plafond. Cette pension n'est jamais attribuée automatiquement, il faut en faire la demande sur un imprimé à retirer dans les mêmes points d'accueil retraite que pour l'allocation veuvage.

### **L'allocation logement**

Si vous perceviez l'APL (aide personnalisée au logement) ou l'ALS (allocation de logement à caractère social), la caisse d'allocations familiales (CAF) devra être prévenue au plus vite. Les ressources du ménage étant modifiées, celui qui reste bénéficiera peut-être d'une allocation plus importante.

Si le couple ne percevait pas d'aide au logement, il faudra s'informer auprès de la CAF pour en connaître exactement les conditions d'obtention.

- Prévenir tous les organismes payeurs.
- Faire valoir votre droit auprès des assurances ou d'autres organismes, et de l'employeur de la personne décédée si elle était encore en activité, pour obtenir le versement du solde de tout compte et de toutes indemnités qui lui sont dues.
- Prévenir le notaire pour la succession ou si une donation entre époux avait été consentie, ou s'il y a un testament.

### **DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS :**

- Faire parvenir une déclaration de succession établie sur un formulaire spécial disponible au centre des impôts sur le revenu de la personne décédée (si c'est un notaire qui l'a établie, il se chargera de cette formalité).
- Déclarer les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1er janvier et la date du décès.
- Prévenir également le centre des impôts pour régulariser la taxe foncière et la taxe d'habitation.
- Demander l'allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la CAF.

- Transformer le compte joint en compte personnel.
- Faire une demande d'immatriculation personnelle auprès de la Sécurité sociale.
- Faire modifier la carte grise des véhicules (en préfecture ou sous-préfecture).
- Prévenir EDF-GDF, France Télécom, la Compagnie des eaux, les assurances, la redevance audiovisuelle, le syndic de copropriété pour mettre les contrats à votre nom ou les résilier.

## **A savoir :**

- Certificat d'hérédité (voir page 2).
- Si votre situation financière est très difficile, vous pouvez obtenir certaines allocations d'aide sociale.

Adressez-vous au Centre Communal d'Action Sociale de votre mairie.  
138 avenue du Général de Gaulle  
Ou 10 place Henri Barbusse  
Tél. : 01.60.48.80.00